

EXPOSITION « À la mode ! L'art de paraître au 18e siècle »

Palais Galliera – Musée de la Mode de la Ville de Paris

Musée des Beaux-Arts de Dijon

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1° ETABLISSEMENT PARIS MUSÉES

Siren n°200 032 779

Créé par la délibération 2012 DAC 517 du Conseil de Paris en date des 19 et 20 juin 2012

Dont le siège social est situé 27, rue des petites écuries 75010 Paris

Représenté par sa Présidente, Carine Rolland

Ci-après dénommé « PARIS MUSÉES »

d'une part,

ET

2° La ville de Dijon

N° SIRET 212 102 313 00013,

Domiciliée CS 73310 – 21033 DIJON CEDEX

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2021,

Ci-après dénommé « DIRECTION DES MUSEES DE DIJON »

d'autre part,

Ensemble ci-après dénommées les « Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Conformément à ses statuts, PARIS MUSÉES met en œuvre la politique muséale de la Ville de Paris et assure la gestion des 14 musées municipaux parisiens qui lui sont rattachés, dont le Palais Galliera, musée de la mode de la Ville de Paris, ci-après dénommé « PALAIS GALLIERA ».

La DIRECTION DES MUSEES DE DIJON regroupe 5 musées municipaux : Musées des Beaux-Arts (ci-après « MUSÉE DES BEAUX-ARTS DE DIJON »), Musée RUDE, Musée de la Vie Bourguignonne, Musée d'Arts sacré et Musée Archéologique.

PARIS MUSÉES (PALAIS GALLIERA) a conçu en collaboration avec le Musée d'arts de Nantes une exposition dédiée aux liens entre les œuvres des peintres et la création contemporaine des couturières et marchand(e)s de mode, intitulée « À la mode ! L'art de paraître au 18e siècle », qui sera présentée au musée d'arts de Nantes du 10 décembre 2021 au 13 mars 2022.

La DIRECTION DES MUSEES DE DIJON souhaite organiser et présenter dans ses locaux du MUSÉE DES BEAUX-ARTS DE DIJON une exposition (ci-après « l'Exposition »), adaptée de l'exposition mentionnée ci-dessus.

PARIS MUSÉES et la DIRECTION DES MUSEES DE DIJON se sont donc rapprochées afin de déterminer ensemble les modalités de leur collaboration dans le cadre de l'organisation de l'exposition.

Il est entendu que la présente convention ne constitue pas une convention de co-organisation. La collaboration entre PARIS MUSÉES (PALAIS GALLIERA) et la DIRECTION DES MUSEES DE DIJON se limite à un partenariat scientifique (commissariat et accompagnement scientifique) et à des prêts exceptionnels (choix, préparation et présentation des œuvres). La DIRECTION DES MUSEES DE DIJON a signé ou signera une convention séparée avec le Musée d'Arts de Nantes, relative aux conditions d'organisation et de reprise de l'exposition par la DIRECTION DES MUSEES DE DIJON, et incluant notamment une cession de droits sur les contenus scientifiques créés par le Musée d'Arts de Nantes.

Ce préambule fait partie intégrante du présent contrat et ne saurait en être dissocié.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} - OBJET

La présente convention de partenariat (ci-après « le Contrat ») a pour objet de définir les droits et les obligations des Parties dans le cadre de l'organisation de l'exposition suivante, ci-après dénommée « l'Exposition », conçue par le PALAIS GALLIERA, le Musée d'Arts de Nantes et la DIRECTION DES MUSEES DE DIJON, et organisée sous la responsabilité de la DIRECTION DES MUSEES DE DIJON :

Titre : l'exposition est intitulée « À la mode ! L'art de paraître au 18^e siècle ».

Liste des Œuvres :

La liste des œuvres issues de la collection du PALAIS GALLIERA, (ci-après les « Œuvres »), partiellement constitutive de l'Exposition est jointe en Annexe 1 et précise pour chaque Œuvre les conditions de prêt et la valeur d'assurance.

Une ou plusieurs de ces Œuvres peuvent se trouver dans l'impossibilité d'être prêtées pour des raisons de conservation ou de restauration. Le cas échéant, PARIS MUSÉES s'engage à en informer la DIRECTION DES MUSEES DE DIJON au plus tôt.

Dates et lieu : L'exposition aura lieu dans les salles d'exposition permanentes, au premier étage du MUSÉE DES BEAUX-ARTS DE DIJON, situées dans le Palais des ducs et des États de Bourgogne à Dijon du 13 mai au 20 août 2022. Le vernissage aura lieu le 12 mai 2022.

Les Œuvres seront mises à disposition du MUSÉE DES BEAUX-ARTS DE DIJON au plus tard 10 jours avant la date de vernissage de l'Exposition, et seront restituées à PARIS MUSÉES dans un délai de 2 semaines après la fermeture de l'Exposition au public.

Commissariat : les commissaires de l'Exposition sont :

- Pascale Gorguet-Ballesteros, Conservateur en Chef du patrimoine, Responsable du Département Mode XVIII^e siècle du Palais Galliera, (ci-après dénommée la « Commissaire de Galliera »),
- Adeline Collange-Perugi, conservatrice du patrimoine, chargée de l'art ancien du Musée d'Arts de Nantes, et Sandrine Champion-Balan, conservatrice en chef du patrimoine à la Direction des Musées de Dijon

Ci-après dénommées ensemble les « Commissaires ».

La DIRECTION DES MUSEES DE DIJON ne peut en aucun cas faire usage des Œuvres dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande, dans les limites précisées par le présent contrat.

Il est expressément rappelé que les Œuvres font partie des collections du PALAIS GALLIERA et sont inscrites sur ses inventaires et, à ce titre, sont la propriété inaliénable et imprescriptible de la Ville de Paris.

Article 2 - MODALITES Générales

2.1 - Obligations de la DIRECTION DES MUSEES DE DIJON

La DIRECTION DES MUSEES DE DIJON s'engage à prendre matériellement et financièrement à sa charge l'ensemble des opérations suivantes :

- a) La totalité des coûts de l'Exposition excepté ceux pris en charge par PARIS MUSÉES tels que définis à l'article 2.2 ;
- b) Tous les coûts relatifs à la préparation des Œuvres, et notamment si nécessaire, les coûts de restaurations et de préparation des Œuvres, les coûts d'encadrement pour les documents graphiques si nécessaire, une partie du coût des mannequins, leurs pieds, et les soclages (et leur emballage, assurance et transport dans le cas où ils sont prêtés par PARIS MUSÉES selon les termes de l'Article 3), l'achat de fournitures pour l'installation des Œuvres lors du montage de l'Exposition ;
- c) La scénographie de l'Exposition ;
- d) Le catalogue de l'Exposition, en collaboration avec le Musée d'Arts de Nantes ;
- e) La fabrication de caisses, l'emballage et déballage et le transport des Œuvres, à l'aller et au retour, depuis et vers le MUSÉE DES BEAUX-ARTS DE DIJON selon les modalités décrites à l'article 3.2, ou le cas échéant le partage des coûts avec le Musée d'arts de Nantes ;
- f) L'hébergement, les transports aller et retour et les perdiem des agents de PARIS MUSÉES dans le cadre des éventuelles missions préparatoires à Dijon ou chez des prêteurs, définies à l'article 5 ;
- g) L'hébergement, les transports aller et retour et les perdiem, des convoyeurs de PARIS MUSÉES, selon les conditions définies à l'Article 3.1.2 ;
- h) L'installation et le démontage des Œuvres par une équipe qualifiée, et notamment la mise à disposition d'une personne spécialisée dans la mode (restaurateur textile) ; le matériel et les fournitures pour le mannequinage ; la désinstallation et le remballage des Œuvres à l'issue de l'Exposition ;
- i) Les coûts pour les transports aller et retour, l'hébergement, et les frais de repas de deux représentants de PARIS MUSÉES invités à l'inauguration de l'Exposition, selon les modalités décrites à l'article 9 ;
- j) La sécurité des Œuvres et des lieux, et notamment la micro-aspiration hebdomadaire des Œuvres qui ne sont pas protégées par une vitrine, ainsi qu'une inspection hebdomadaire pour prévenir et détecter toute infestation ;
- k) L'assurance des Œuvres en « clou à clou » et tous risques ;
- l) Le stockage des caisses vides pendant la durée de l'Exposition,
- m) La publicité et la promotion de l'Exposition;
- n) L'envoi aux services de PARIS MUSÉES dans les 2 (deux) mois suivant la date de clôture de l'Exposition, des éléments suivants relatifs à l'Exposition : revues de presse, chiffres de fréquentation, photographies de l'Exposition pour archives.

2.2 – Obligations de PARIS MUSÉES

PARIS MUSÉES, s'engage à :

- a) Concéder à la DIRECTION DES MUSEES DE DIJON une licence non transférable lui permettant d'utiliser les contenus scientifiques et les textes des panneaux de l'Exposition conçus et écrits par la Commissaire de Galliera, ainsi que les cartels des Œuvres en français, exclusivement dans le cadre de la présentation de l'Exposition et pendant la durée de ladite Exposition
- b) Fournir la liste des Œuvres, telle que conçue par la Commissaire de Galliera ;
- c) Prêter, pour la durée de l'Exposition et sous réserve du respect par la DIRECTION DES MUSEES DE DIJON des obligations mises à sa charge en exécution des présentes les Œuvres dont la liste est jointe en Annexe 1 ;
- d) Fournir au MUSÉE DES BEAUX-ARTS DE DIJON une liste détaillée des Œuvres incluant notamment les valeurs d'assurance, les dimensions précises des œuvres et leurs conditions de présentation pour chacune des Œuvres de l'Annexe 1 ;
- e) Établir les constats d'état des Œuvres ;
- f) Procéder au dépoussiérage des Œuvres et particulièrement des textiles après l'Exposition ;

- g) Mettre à disposition pour la durée de l'installation et du démontage au MUSÉE DES BEAUX-ARTS DE DIJON, un restaurateur ou technicien qualifié (« mannequinier »), ainsi que la Commissaire de Galliera, pour procéder à la préparation des Œuvres textiles.

Aucun autre frais de quelque nature que ce soit qui n'est pas expressément mis à la charge de Paris Musées en exécution des présentes, ne pourra être pris en charge par PARIS MUSEES.

2.3 – Approbation des Parties

L'accord écrit de PARIS MUSÉES est requis préalablement à toute :

- a) Modification des lieux ou dates d'exposition ;
- b) Modification de la liste des Œuvres ;
- c) Modification des textes des panneaux de l'Exposition et des cartels fournis par la Commissaire de Galliera

L'accord conjoint des Parties est requis pour le choix :

- d) du titre de l'Exposition ;
- e) des visuels de l'affiche (si une est produite à des fins commerciales),
- f) de la scénographie de l'Exposition ;
- g) du catalogue de l'Exposition, en concertation avec le Musée d'Arts de Nantes ;

Les Parties s'engagent à répondre en moins de dix (10) jours ouvrés aux propositions qui leur sont faites. Passé ce délai, l'accord de la Partie concernée est réputé acquis.

Article 3 - CONDITIONS DE PRÊT DES ŒUVRES

L'ensemble des frais relatifs à la préparation des Œuvres, au transport, au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage/déballage, à l'accrochage/décrochage des Œuvres et à l'assurance « clou à clou », à l'aller comme au retour, est à la charge exclusive de la DIRECTION DES MUSEES DE DIJON.

3.1 : Convoiements

3.1.1 Toutes les Œuvres prêtées par PARIS MUSÉES sont accompagnées, pour chacun des transports, par au moins un convoyeur par expédition, choisi ou agréé par le PALAIS GALLIERA.

3.1.2 Tous les frais relatifs au convoiement sont entièrement pris en charge par la DIRECTION DES MUSEES DE DIJON, aux conditions suivantes :

- a) Deux convoyeurs pour toute la durée de l'installation, pour le vernissage et lors du démontage des Œuvres, soit cinq (5) à sept (7) jours travaillés pour l'installation et trois (3) à cinq (5) jours travaillés pour le démontage. Les samedi et dimanche sont des jours chômés.
- b) Transport aller et retour en train, billets modifiables, lorsque le convoyeur n'accompagne pas les Œuvres, ou transfert dans le camion transportant les Œuvres le cas échéant ;
- c) Hôtel, petits déjeuners et connexion internet inclus, à proximité du musée ;
- d) Per diem d'un montant de 40 (quarante) euros par jour, remis directement au convoyeur au plus tard le jour de son arrivée,

Le séjour des convoyeurs peut être prolongé en cas de changement de dates ou de retard dans l'installation des Œuvres.

3.1.3 Les convoyeurs vérifient à l'arrivée et au départ des Œuvres leur état de conservation. Ils assistent à toutes les manipulations des Œuvres, à partir de leur décrochage sur le lieu de conservation et jusqu'à leur mise en place pour l'Exposition.

Les convoyeurs du PALAIS GALLIERA représentent PARIS MUSÉES et peuvent prendre toute décision (y compris le retrait d'une ou plusieurs Œuvres) qu'ils estiment nécessaire à la bonne conservation et à la bonne installation des Œuvres. Ils signent les constats d'état à l'arrivée et au départ du MUSÉE DES BEAUX-ARTS DE DIJON avec un représentant qualifié de la DIRECTION DES MUSEES DE DIJON.

3.1.4 Dans le cas où il est jugé nécessaire par la DIRECTION DES MUSEES DE DIJON de déplacer les Œuvres prêtées en l'absence du convoyeur, l'autorisation doit être préalablement demandée par écrit au PALAIS GALLIERA.

Contacts :

Palais Galliera
Miren Arzalluz, directrice
10, rue Pierre 1er de Serbie
75116 Paris

Palais Galliera
Pascale Gorguet-Ballesteros
pascal.gorguetballesteros@paris.fr
Tel 06 60 44 21 07 // 01 56 52 86 00

Aurore Pierre
Régie des œuvres
aurore.pierre@paris.fr
01 56 52 86 37

3.2 : Transport et emballage

3.2.1 L'emballage et le transport sont organisés, à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvres d'art, retenue par la DIRECTION DES MUSEES DE DIJON après accord du PALAIS GALLIERA, au plus tard deux (2) mois avant le départ des Œuvres.

3.2.2 Le calendrier et l'ensemble des opérations de transport doivent être préalablement approuvés par le PALAIS GALLIERA, au plus tard un (1) mois avant le départ des Œuvres, y compris les coordonnées du transporteur, le mode de transport et les éventuels lieux de stockage transitoires des Œuvres.

3.2.3 La DIRECTION DES MUSEES DE DIJON doit respecter les prescriptions d'emballage du PALAIS GALLIERA. Le même emballage et son conditionnement intérieur doivent être réutilisés pour le retour des Œuvres prêtées. Pendant la durée de l'Exposition, les caisses des Œuvres doivent être entreposées dans des locaux adéquats.

3.2.4 La sous-traitance de la part de l'entreprise retenue pour l'emballage, le transport et les manipulations des Œuvres prêtées est interdite, sauf accord préalable du PALAIS GALLIERA.

3.2.5 Le marquage des caisses ne doit jamais faire apparaître le nom du PALAIS GALLIERA ou de PARIS MUSÉES, ou toute autre mention indiquant qu'elles contiennent des œuvres d'art.

3.2.6 Les convoyeurs ont la possibilité de prendre toutes les photographies qui leur paraîtront nécessaires, lors du déballage, de la mise en place des Œuvres et/ou de leur emballage. Ces photographies sont utilisées uniquement à des fins de documentation et ne devront en aucun cas, pour des raisons de sécurité, être postées sur les réseaux sociaux.

3.2.7 Le transport doit être direct. Les véhicules qui transportent les Œuvres ne doivent pas être conduits la nuit, sauf accord formel préalable de PARIS MUSÉES. S'il est impossible d'éviter une étape nocturne, il convient qu'elle se fasse dans des lieux fermés, sécurisés et gardés, aux conditions climatiques stables, préalablement approuvé par le PARIS MUSÉES.

3.2.8 Les véhicules automobiles transportant les Œuvres doivent être équipés de l'air conditionné, d'une suspension pneumatique, de fermetures à clef et d'un extincteur. Deux personnes, dont le chauffeur, et un convoyeur doivent être prévus pour chaque véhicule.

3.2.9 La livraison des caisses transportant les Œuvres, à l'arrivée comme au départ des locaux du MUSÉE DES BEAUX-ARTS DE DIJON, doit être réalisée sur une aire de livraison spécifique, sécurisée et réservée au transport des Œuvres. Les Œuvres doivent être stockées dans des locaux sécurisés et propres avant leur installation dans les salles d'exposition.

3.3 : Mise en place / installation / montage

3.3.1 La mise en place des œuvres est faite en présence du ou des convoyeurs et selon leurs indications. Une salle propre et sécurisée, dédiée à la préparation des Œuvres, est mise à disposition des convoyeurs pendant toute la durée de l'installation et du démontage. La DIRECTION DES MUSEES DE DIJON envoie au plus tard 2 (deux) mois avant le début de l'installation les plans de scénographie de l'Exposition, comprenant notamment les détails de sécurisation des Œuvres (vitrines, barrières...), pour validation par le PALAIS GALLIERA dans les 15 (quinze) jours ouvrés suivant la réception des documents. Selon la nature des Œuvres, le PALAIS GALLIERA peut demander que le déballage ait lieu 24 à 48 heures après leur arrivée.

Toute installation non détaillée lors de l'envoi des plans deux mois avant l'ouverture sera détaillée au PALAIS GALLIERA au plus tard 5 (cinq) semaines avant l'ouverture de l'Exposition et validé par le PALAIS GALLIERA dans les 7 (sept) jours ouvrés suivant la réception des documents.

3.3.2 Les locaux, ainsi que les installations muséographiques (scénographie, vitrines, socles, etc.) doivent être prêts, propres et fermés au public pour l'installation des Œuvres dès l'arrivée de celles-ci.

3.3.3 Les Œuvres le nécessitant sont encadrées par PARIS MUSÉES ou par la DIRECTION DES MUSEES DE DIJON après accord de PARIS MUSÉES. Il est formellement interdit de désencadrer les Œuvres ou de modifier l'état des encadrements, sauf accord préalable de PARIS MUSÉES.

3.4 : Constat d'état

Les constats d'état des Œuvres, comprenant des photographies et une description des dommages anciens ou nouveaux, seront établis en français et/ou anglais et signés en deux exemplaires dans les conditions suivantes :

3.4a) Au départ des Œuvres, dans les locaux du PALAIS GALLIERA ou dans les locaux du Musée d'Arts de Nantes, immédiatement avant l'emballage, par un représentant de PARIS MUSÉES et par un représentant de la DIRECTION DES MUSEES DE DIJON ;

3.4b) À l'arrivée dans les locaux du MUSÉE DES BEAUX-ARTS DE DIJON par un représentant de la DIRECTION DES MUSEES DE DIJON et par un représentant de PARIS MUSÉES

3.4c) Au départ des locaux du MUSÉE DES BEAUX-ARTS DE DIJON, lors du remballage des Œuvres, par un représentant de la DIRECTION DES MUSEES DE DIJON et par un représentant de PARIS MUSÉES

3.4d) À l'issue de l'Exposition, à l'arrivée des Œuvres dans les locaux du PALAIS GALLIERA, par un représentant de PARIS MUSÉES et par un représentant de la DIRECTION DES MUSEES DE DIJON ;

Un exemplaire des constats d'état et les fiches de colisage correspondantes devront accompagner les Œuvres à tout moment.

La responsabilité pleine et entière des Œuvres sera transférée au MUSÉE DES BEAUX-ARTS DE DIJON immédiatement après la signature des constats d'état dressés avant l'emballage des Œuvres dans les locaux du PALAIS GALLIERA ou dans les locaux du Musée d'Arts de Nantes (article 3.4. a) et prendra fin après la signature des constats d'état à l'arrivée des Œuvres depuis les locaux du MUSÉE DES BEAUX-ARTS DE DIJON à la suite de l'Exposition (article 3.4.d).

Si la DIRECTION DES MUSEES DE DIJON ou un de ses représentants ne peut assister aux constats, ils seront établis de bonne foi par le seul représentant de PARIS MUSÉES et feront foi.

3.5 : Conditions d'exposition

3.5.1 La DIRECTION DES MUSEES DE DIJON est tenu de veiller à la garde et à la conservation des Œuvres à ses frais exclusifs.

3.5.2 La DIRECTION DES MUSEES DE DIJON s'engage à conserver les Œuvres selon les normes généralement reconnues d'exposition et de sécurité, telles que décrites dans son Facility Report. Il garantit PARIS MUSÉES que les Œuvres sont sous protection continue et vigilante et que les salles d'exposition, ainsi que les réserves et tout local dans lequel les Œuvres seraient exceptionnellement amenées à séjourner pour assurer leur sauvegarde ou leur conservation, satisfont aux conditions de lumière, de température et d'hygrométrie suivantes.

- températures : 20 ° Celsius (+2 / -2)
- hygrométrie : 50 % (+5 / -5)
- lumière : 50 lux maximum

3.5.3 La DIRECTION DES MUSEES DE DIJON s'engage à faire assurer une stabilité climatique dans ses espaces d'exposition. En cas de modification constatée sur une Œuvre, de quelque nature qu'elle soit, due à une cause interne ou externe, La DIRECTION DES MUSEES DE DIJON en informera immédiatement le PALAIS GALLIERA.

Contacts :

Palais Galliera
Miren Arzalluz, directrice
10, rue Pierre 1er de Serbie
75116 Paris

Palais Galliera
Pascale Gorguet-Ballesteros
pascale.gorguetballesteros@paris.fr
Tel 06 60 44 21 07 // 01 56 52 86 00

Aurore Pierre
Régie des œuvres
aurore.pierre@paris.fr
01 56 52 86 37

3.5.4 Les Œuvres sont installées dans des vitrines sécurisées ou protégées du public par une mise à distance, selon les conditions de présentation fourni pour chaque œuvre en Annexe 1.

3.6 : Incidents

Il est formellement interdit de procéder à une intervention de quelque nature que ce soit sur les Œuvres, sauf demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation, et après accord de PARIS MUSÉES et du PALAIS GALLIERA, excepté en cas d'extrême urgence.

3.7 : Assurance

3.7.1. La DIRECTION DES MUSEES DE DIJON s'assure que les Œuvres sont continuellement assurées pendant la période de prêt, soit depuis la signature des constats d'état mentionnée à l'article 3.4 a) jusqu'à la signature des constats d'état mentionnés à l'article 3.4 d), à ses frais exclusifs, selon la valeur agréée fixée en Annexe 1.

3.7.2. La police d'assurance choisie par la DIRECTION DES MUSEES DE DIJON doit être validée par PARIS MUSÉES. Les conditions générales et particulières doivent être transmises en français au plus tard deux (2) mois à l'avance pour validation.

3.7.3 La police d'assurance souscrite par la DIRECTION DES MUSEES DE DIJON conformément au présent article 3.7 doit comporter obligatoirement une assurance pour les Œuvres « clou à clou », à leur valeur agréée et sans aucune franchise, contre tous les risques, y compris le vol, la dépréciation (causée par dommage ou pertes), les dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure, aux catastrophes naturelles, aux tremblements de terre et/ou aux phénomènes climatiques (cyclones, tornades etc.), aux émeutes, aux grèves, ou imputables à la faute de tiers, incluant la renonciation à la subrogation / à tout recours ou action en dommages-intérêts à l'encontre des transporteurs, emballeurs, détenteurs ou gardiens de la chose, prêteur ou conservateurs et agents du prêteur, sauf en cas de faute intentionnelle ou négligence grave. La couverture d'assurance est sujette aux exclusions habituelles de perte ou dommage causée par l'usure normale, la détérioration graduelle, mites, vermines, vice inhérent, réaction nucléaire, radiations, ou contamination radioactive.

PARIS MUSÉES peut demander à la DIRECTION DES MUSEES DE DIJON des extensions de garantie spécifiques au plus tard 2 (deux) mois avant le départ des Œuvres des locaux de PARIS MUSÉES.

Un exemplaire du certificat d'assurance, incluant les informations détaillées concernant les garanties et leurs montants, doit être transmis à PARIS MUSÉES au plus tard un (1) mois avant le départ des Œuvres des locaux de PARIS MUSÉES.

Le certificat d'assurance doit être rédigé ou traduit en français ou anglais et devra comporter obligatoirement ce qui suit :

- PARIS MUSÉES doit être mentionné expressément comme assuré principal et bénéficiaire du dédommagement ;
- La devise utilisée pour indiquer les valeurs d'assurance et les montants des dédommagements doit être exclusivement en euros.

La DIRECTION DES MUSEES DE DIJON doit s'assurer du respect des normes requises par les assureurs des Œuvres et que les risques encourus par les Œuvres sont minimes.

Tout manquement à la souscription d'une assurance adéquate conformément aux dispositions du présent article 3.7, par le biais d'une assurance commerciale, ne dégagera la DIRECTION DES MUSEES DE DIJON de sa responsabilité envers PARIS MUSÉES pour tout vol, destruction, dommage ou perte de toute Œuvre sous la responsabilité et la garde de la DIRECTION DES MUSEES DE DIJON, ni ne libérera la DIRECTION DES MUSEES DE DIJON de sa responsabilité totale envers PARIS MUSÉES pour un tel vol, destruction, dommage ou perte sauf dans la mesure où ce vol, destruction, dommage ou perte est effectivement et adéquatement compensé par une assurance commerciale ou une indemnité gouvernementale

Tout règlement du sinistre devra être effectué directement à PARIS MUSÉES ou à son représentant, sauf accord contraire de PARIS MUSÉES.

3.8 : Disparition, détérioration, vol

3.8.1 La DIRECTION DES MUSEES DE DIJON informe les services de PARIS MUSÉES, sans délai au téléphone ou email, et confirme par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 24 heures, en cas de détérioration, destruction, perte ou vol des Œuvres ou de tout matériel prêté pour l'exposition tels que les mannequins ou les soclages.

Contacts :

Palais Galliera
Miren Arzalluz, directrice
10, rue Pierre 1er de Serbie
75116 Paris

Palais Galliera
Pascale Gorguet-Ballesteros
pascale.gorguetballesteros@paris.fr
Tel 06 60 44 21 07 // 01 56 52 86 00

Aurore Pierre
Régie des œuvres
aurore.pierre@paris.fr
01 56 52 86 37

Paris Musées
Céline Marchand
27 rue des Petites Écuries
75010 Paris
01 80 05 40 61

3.8.2 En cas de dommages, les modalités de restauration (y compris le choix du restaurateur) sont déterminées par PARIS MUSÉES seul.

Article 4 - PREPARATION DES ŒUVRES

4.1 Restaurations des œuvres

La DIRECTION DES MUSEES DE DIJON s'engage à prendre en charge la restauration d'œuvres qui seront présentées dans le cadre de l'Exposition.

Les œuvres nécessitant des restaurations seront restaurées à Paris sous la supervision de PARIS MUSEES. Les coûts de restauration sont pris en charge par la DIRECTION DES MUSEES DE DIJON et payés directement aux restaurateurs. Des estimations établies par les équipes de GALLIERA sont fournis en annexe 2.

4.2 Encadrements

Les œuvres nécessitant des encadrements seront encadrées au MUSÉE DES BEAUX-ARTS DE DIJON sous la supervision de PARIS MUSÉES/PALAIS GALLIERA. Le cas échéant, les coûts d'encadrements sont pris en charge par la DIRECTION DES MUSEES DE DIJON.

Il est formellement interdit de désencadrer les Œuvres ou de modifier l'état des encadrements, sauf accord préalable de PARIS MUSÉES.

4.3 Mannequins

Les Œuvres sont présentées sur des mannequins (ci-après les « Mannequins ») aux caractéristiques spécifiques et adaptées à la bonne conservation des Œuvres.

Les 4 mannequins et leur pieds (ensemble ci-après désignés par « les Mannequins »), tels que décrit en Annexe 1 et nécessaires à la présentation des Œuvres, sont prêtés par PARIS MUSÉES au MUSÉE DES BEAUX-ARTS DE DIJON. La DIRECTION DES MUSEES DE DIJON prend à sa charge matériellement et financièrement les coûts

d'emballage et de transport vers/depuis Dijon, ainsi que leur assurance pendant le transport et le séjour pour une valeur unitaire forfaitaire de 1250 euros HT.

La DIRECTION DES MUSEES DE DIJON est seule responsable de la bonne installation et du bon usage des Mannequins (à l'exclusion de tout dommage sur les Mannequins qui pourrait résulter de l'intervention directe des représentants du Palais Galliera lors de l'installation ou du démontage.).

4.4 Soclages

Les soclages des Œuvres le nécessitant, s'ils ne sont pas déjà existants, sont effectués par l'atelier interne au MUSÉE DES BEAUX-ARTS DE DIJON, sur place, ou à défaut par une société extérieure, agréée par PARIS MUSÉES, au moment de l'installation des Œuvres.

Si nécessaire les plans de conceptions et les matériaux des soclages devront être transmis et approuvés préalablement par PARIS MUSÉES.

La DIRECTION DES MUSEES DE DIJON est seule responsable de la bonne installation et du bon usage de ces dispositifs.

ARTICLE 5 – MISSIONS PRÉPARATOIRES

La DIRECTION DES MUSEES DE DIJON prendra à sa charge l'ensemble des frais relatifs aux éventuelles missions préparatoires de la Commissaire de Galliera, aux conditions suivantes et dans une mesure raisonnable :

- a) Transport aller et retour en train, billets modifiables ;
- b) Hôtel, petits déjeuners et connexion internet inclus ;
- c) Les perdiem ;

ARTICLE 6 – CATALOGUE

La DIRECTION DES MUSEES DE DIJON co-édite avec le Musée d'Arts de Nantes le Catalogue de l'Exposition.

La DIRECTION DES MUSEES DE DIJON est informée que les services de PARIS MUSÉES/PALAIS GALLIERA valideront la maquette des pages protocolaires transmise avant impression par le Musée d'Arts de Nantes Le reste du catalogue (textes et iconographie) sera validé au fur et à mesure par la Commissaire de Galliera en concertation avec les Commissaires.

Contacts :

Palais Galliera
Miren Arzalluz, directrice
10, rue Pierre 1er de Serbie
75116 Paris

Hugo Lucchino
Secrétaire général
hugo.lucchino@paris.fr

Pascale Gorguet-Ballesteros
pascale.gorguetballesteros@paris.fr
Tel 06 60 44 21 07 // 01 56 52 86 00

Paris Musées
Céline Marchand
27 rue des Petites Écuries
75010 PARIS

celine.marchand@paris.fr

01 80 05 40 61

La DIRECTION DES MUSEES DE DIJON s'engage à donner gratuitement et à envoyer à ses frais 20 catalogues aux adresses suivantes :

15 au :

Palais Galliera

Miren Arzalluz, directrice

10, rue Pierre 1er de Serbie

75116 Paris

5 à :

Paris Musées

Céline Marchand

27 rue des Petites Écuries

75010 Paris

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

La DIRECTION DES MUSEES DE DIJON organise à ses frais et sous sa seule responsabilité la publicité et la promotion de l'Exposition.

PARIS MUSÉES/PALAIS GALLIERA pourra relayer sur les réseaux sociaux la communication du MUSÉE DES BEAUX-ARTS DE DIJON autour de l'Exposition.

7.1 Mentions obligatoires et logos

La DIRECTION DES MUSEES DE DIJON s'engage à faire figurer sur tous les supports de communication listés ci-après le logo du PALAIS GALLIERA, le logo de PARIS MUSÉES, ainsi que, en caractère d'un corps significatif, la mention suivante (ou sa traduction dans la langue du support) :

Une exposition en collaboration exceptionnelle avec le Palais Galliera, musée de la Mode de la Ville de Paris, Paris Musées

Ces éléments doivent figurer sur tous les supports d'information, de communication et de promotion relatifs à l'Exposition (y compris en ligne, à l'exception des formats trop petits ne le permettant pas), et notamment sur :

- a) L'affiche de l'Exposition,
- b) Le carton d'invitation,
- c) Les pages liminaires du catalogue
- d) Les dossiers et communiqués de presse
- e) Les publications numériques, et notamment sur le site internet
- f) La publicité dans la presse
- g) Brochures
- h) Le catalogue

Pour des contraintes de lisibilité, les affiches et annonces presse ne feront apparaître que les logos (la mention ne sera pas intégrée).

De la même manière, pour la même contrainte, la mention sera supprimée sur les éléments de communication dont la taille ne permettrait pas l'insertion en caractère de corps satisfaisant, et notamment sur les laissez-passer, billets, encarts web. Exceptionnellement, pour les mêmes raisons, les logos partenaires sur les petits formats web (signature web, bandeau interstitiel, smartapp banner...) ne figureront pas, seul celui du MUSÉE DES BEAUX-ARTS DE DIJON sera conservé permettant d'identifier à minima l'émetteur de l'information.

La DIRECTION DES MUSEES DE DIJON enverra aux services de PARIS MUSÉES le master visuel pour validation des logos avant impression. Les différents formats seront ensuite déclinés sur cette base préalablement validée. Les services de PARIS MUSÉES s'engagent à valider ces éléments dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés.

Contacts :

Palais Galliera
Miren Arzalluz, directrice
10, rue Pierre 1^{er} de Serbie
75116 Paris

Hugo Lucchino
Secrétaire général
hugo.lucchino@paris.fr

Pascale Gorguet-Ballesteros
pascale.gorguetballesteros@paris.fr
Tel 06 60 44 21 07 // 01 56 52 86 00

Paris Musées
Céline Marchand
27 rue des Petites Écuries
75010 PARIS
celine.marchand@paris.fr
01 80 05 40 61

7.2 Cartons d'invitation et billets d'entrée

La DIRECTION DES MUSEES DE DIJON enverra par courrier à ses frais 60 (soixante) invitations aux contacts donnés par PARIS MUSÉES. PARIS MUSÉES fournira à la DIRECTION DES MUSEES DE DIJON la liste de ses invités au plus tard 1 (un) mois avant la date d'ouverture de l'Exposition. Sauf accord contraire établi à l'avance, les invités de PARIS MUSÉES assisteront au vernissage à leurs propres frais.

7.3 Photographies des Œuvres

Paris Musées fournira à titre gracieux, lorsqu'elles existent et qu'elles bénéficient de la licence CCØ, les Photographies des Œuvres, conformément à la politique mise en place le 1^{er} janvier 2020 par Paris Musées consistant à proposer un corpus de photographies d'œuvres conservées par les musées de la Ville de Paris sous licence Creative Commons Zero (CCØ), qui permet de copier, modifier, distribuer et représenter l'œuvre, même à des fins commerciales, sans avoir besoin de demander l'autorisation.

En tout état de cause, toute reproduction des œuvres prêtées, par quelque moyen que ce soit, devra être accompagnée de la mention suivante : « Paris Musées / Palais Galliera. »

ARTICLE 8 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

PARIS MUSÉES cède à la DIRECTION DES MUSEES DE DIJON le droit non-exclusif d'utiliser les contenus de l'Exposition produits entièrement ou partiellement par la Commissaire de Galliera pour leur présentation dans les locaux du MUSÉE DES BEAUX-ARTS DE DIJON. Il est entendu que le présent contrat prévoit exclusivement la cession de ces droits limitativement énumérés.

La DIRECTION DES MUSEES DE DIJON déclare et garantit par le présent contrat qu'il a obtenu ou va obtenir, sous sa seule responsabilité et à ses propres frais, toutes les autorisations nécessaires pour la représentation et/ou la reproduction des Œuvres et pour l'utilisation de tout élément protégé par le droit de propriété intellectuelle dans le cadre de l'Exposition, de sa promotion et de l'édition de son catalogue ou de toute autre utilisation des Œuvres que La DIRECTION DES MUSEES DE DIJON entreprend.

Sous réserve que la DIRECTION DES MUSEES DE DIJON ait obtenu toutes les autorisations préalables nécessaires de la part des titulaires des droits d'auteurs, la DIRECTION DES MUSEES DE DIJON pourra filmer et photographier les Œuvres pour ses relations publiques, pour l'enregistrement des conditions de conservation, aux fins d'archivage, ainsi que pour la réalisation d'un documentaire pouvant être diffusé sur les chaînes de télévision ou sur internet.

La DIRECTION DES MUSEES DE DIJON s'engage par le présent contrat à indemniser PARIS MUSÉES contre toute action, procédure, réclamation, demande, dommages et dépenses (y compris des frais de justice ou d'avocat raisonnables) encouru par PARIS MUSÉES en cas de manquement de la part de la DIRECTION DES MUSEES DE DIJON à la garantie prévue au présent article et/ou à ses obligations définies au présent article 8.

La garantie et indemnisation ci-incluse resteront en vigueur au terme de la présente convention de partenariat.

Article 9 – VERNISSAGE

La DIRECTION DES MUSEES DE DIJON prendra à sa charge l'ensemble des frais relatifs à la mission de deux représentants de PARIS MUSÉES-PALAIS GALLIERA, aux conditions suivantes et dans une mesure raisonnable :

- a) Transport aller et retour en train, billets modifiables ;
- b) Hôtel, petits déjeuners et connexion internet inclus ;
- c) Si nécessaire frais de repas (remboursement sur factures ou bons de commande dans des restaurants) ou per diem

Article 10 - MODALITÉS FINANCIÈRES

En contrepartie du prêt de 4 mannequins tel que visé à l'article 4.3, le MUSÉE DES BEAUX-ARTS DE DIJON paiera à PARIS MUSÉES un montant de 3 000 € HT (trois mille euros hors taxes) soit 3 600 € TTC (trois mille six cent euros toutes taxes comprises).

En contrepartie des droits visés à l'article 8, le MUSÉE DES BEAUX-ARTS DE DIJON paiera à PARIS MUSEES un montant de 5 000 € HT soit 6 000 € TTC (six mille euros toutes taxes comprises).

Le paiement est réalisé par virement bancaire. *L'Avis des sommes à payer (« facture ») est édité selon le calendrier suivant :*
100 % soit 9 600 € TTC (neuf mille six cent euros toutes taxes comprises) au 1^{er} octobre 2021

Cette somme est payée dans les trente (30) jours suivant la réception de la facture correspondante ou de l'Avis des sommes à payer au fournisseur/restaurateur retenu.

La facture électronique est obligatoire (CHORUS PRO)

Compte bancaire

RIB : 30001 00064 R7510000000 52

IBAN : FR46 3000 1000 64R7 5100 0000 052

BIC : BDFEFRPPCCT

Il est convenu que le premier versement reste dû en cas d'annulation de l'Exposition par MUSÉE DES BEAUX-ARTS DE DIJON moins de 6 (six) mois avant le début de l'Exposition.

ARTICLE 11 - DUREE

Le présent contrat prend effet à compter de la signature par la dernière des parties. Il prend fin de plein droit et sans aucune formalité lorsque les Parties auront rempli l'ensemble de leurs obligations respectives et au plus tard le 31 juillet 2023, sous réserve des durées plus longues expressément visées aux présentes.

ARTICLE 12 – ANNULATION OU RETARD DU A LA FORCE MAJEURE

Une Partie ne pourra être tenue responsable des dommages causés par un retard ou manquement dans l'exécution du présent Contrat ou de toute stipulation des présentes si et dans la mesure où la Partie se prévalant du cas de Force Majeure prouve que (i) son défaut d'exécution a été causé par un événement raisonnablement hors de son contrôle, (ii) elle n'aurait pu raisonnablement prévoir la survenance de cet événement au moment de la conclusion du présent contrat et (iii) elle n'aurait pu raisonnablement éviter ou surmonter les effets de cet événement.

En l'absence de preuve contraire, une partie invoquant la présente clause sera présumée avoir satisfait aux conditions précitées en cas de survenance d'un ou plusieurs des événements suivants :

- a) guerre (déclarée ou non), conflit armé ou menace sérieuse de conflit armé (y compris, mais sans limitation : agression, blocus, embargo militaire) hostilités, invasion, acte d'un ennemi étranger, mobilisation militaire de grande envergure ;
- b) guerre civile, émeute, révolution, rébellion, force militaire ou usurpation de pouvoir, insurrection, désordre ou chaos social, violence perpétrée par la foule ;
- c) acte de terrorisme, sabotage ou piraterie ;
- d) acte de l'autorité, qu'elle soit légitime ou non, soumission à toute loi ou ordre, règle, règlement ou directive émanant d'un gouvernement, couvre-feu, expropriation, spoliation, saisie de biens, réquisition, nationalisation ;
- e) calamité, peste, épidémie, catastrophe naturelle, y compris, mais sans limitation, orage violent, cyclone, typhon, tornade, blizzard, tremblement de terre, éruption volcanique, glissement de terrain, raz de marée
- f) tsunami, inondation, dommage ou destruction causés par la foudre, sécheresse ;
- g) explosion, feu, destruction de machines, équipement ou de toute sorte d'installation, interruption prolongée des transports, télécommunications ou du courant électrique ;
- h) perturbation générale du travail telle que les grèves et lock-out, occupation des lieux.

La Partie invoquant un cas de force majeure devra informer sans délai par écrit l'autre Partie de la survenance d'un événement relevant de la force majeure et des conséquences probables qu'il aura sur ses obligations en vertu du présent Contrat. Si le cas de force majeure continue à affecter la capacité d'une Partie à s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Contrat pour une durée supérieure à 20 jours, l'autre Partie pourra résilier la présente Convention par notification écrite. Dans ces circonstances, aucune des Parties ne pourra prétendre à indemnisation ou dédommagement.

Cas lié à la pandémie de Covid-19 ou d'une autre crise sanitaire majeure

Les mesures prises par les autorités gouvernementales dans le cadre d'une crise sanitaire peuvent mettre les parties dans l'impossibilité d'honorer les obligations contractuelles.

Dès lors, dans le cadre d'un report ou d'annulation de l'événement objet de la convention de partenariat en raison d'une décision administrative sanitaire, les parties seront avisées.

Dans ce cas, la responsabilité contractuelle d'une partie ne saurait être recherchée par l'autre pour quelque motif que ce soit.

Dans le cas où l'exposition objet de la présente convention de partenariat serait annulée, la DIRECTION DES MUSEES DE DIJON versera une indemnité à hauteur des frais engagés par PARIS MUSEES à condition qu'il en apporte la preuve et justifie les frais engagés.

Lorsque la reprise de l'exécution de la présente convention de partenariat devient possible, la DIRECTION DES MUSEES DE DIJON acte par une décision la reprise et les conditions de celle-ci en lien avec PARIS MUSEES par voie d'avenant.

ARTICLE 13 - STIPULATIONS FINALES

13.1 Nullité

Si, pour une raison quelconque, une clause du présent contrat devenait illégale ou était déclarée nulle par un juge, un arbitre ou tout autre autorité, l'illégalité ou la nullité de ladite clause n'entraînera pas celle des autres dispositions contractuelles qui resteront pleinement exécutoires, et les Parties feront le nécessaire afin de substituer à la clause illicite ou nulle une clause licite ayant le même effet ou un effet similaire, en conformité avec l'intention initiale des Parties.

13.2 Intégralité de l'accord

Le présent contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties en ce qui concerne l'objet des présentes et annule et remplace tout accord antérieur, oral ou/et écrit, entre les Parties liées par ce dernier.

13.3 Notifications

Les Parties déclarent être domiciliées aux adresses indiquées en en-tête du présent contrat. Toute correspondance sera déclarée valablement adressée aux adresses indiquées.

13.4 Loi applicable

Le présent contrat est soumis dans son intégralité au droit français.

13.5 - Confidentialité

Chaque Partie s'engage à préserver la confidentialité et à ne pas divulguer à quelque tiers que ce soit (sauf injonction des autorités administratives et/ou judiciaires), à l'exception de leurs conseils, les termes et conditions du présent Contrat, ni aucune Information confidentielle (tel que ce terme est défini ci-après), à moins d'y avoir été préalablement autorisé par l'autre Partie.

Les « informations confidentielles » comprennent toute information (portant ou non la mention « confidentiel ») relative à l'une des Parties qui n'aurait pas déjà été révélée aux tiers par ladite Partie elle-même et, notamment, toute information écrite ou orale relative à ses finances, à son organisation, à ses perspectives de développement ou à toute autre de ses fonctions ou stratégies internes à laquelle l'autre Partie pourrait avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes ou de ses relations avec ladite Partie.

13.6 - Conciliation - Jurisdiction compétente

En cas de survenance de tout différend relatif au présent contrat, y compris portant sur sa validité, et préalablement à tout recours devant un tribunal ou un arbitre, les Parties s'obligent à négocier dans un esprit de loyauté et de bonne foi un accord amiable mettant fin au différend, à leur satisfaction mutuelle.

En cas de désaccord persistant le Tribunal administratif de Paris sera compétent.

13.7 - Annexes

Les Annexes font partie intégrante du présent contrat et ne saurait en être séparées :

ANNEXE 1 : Liste des Œuvres issues des collections de PARIS MUSÉES/PALAIS GALLIERA

ANNEXE 2 : Estimations des restaurations

Fait à Paris, en 2 exemplaires originaux

Pour la VILLE DE DIJON

Date : _____, 2021 par : _____
Pour M. François Rebsamen, le Maire
Par délégation l'adjointe à la Culture, animations et festivals Christine Martin

Pour PARIS MUSÉES

Date : _____, 2021 par : _____
Pour Mme Carine Rolland, Présidente
Par délégation la directrice générale Anne-Sophie de Gasquet